

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2012 - 3347 /GNC

du 09 OCT. 2012



| Ampliations : | |
|---------------|---|
| H-C | 1 |
| Congrès | 1 |
| Gouvernement | 1 |
| SGG | 1 |
| DAVAR | 3 |
| Province Sud | 1 |
| Province Nord | 1 |
| APICAN | 1 |
| CANC | 1 |
| IAC | 1 |
| JONC | 1 |
| Archives | 1 |

ARRETE

modifiant l'arrêté n° 2011-997/GNC du 26 mai 2011 relatif aux dispositions à mettre en œuvre pour la finalisation de l'éradication de la babésiose bovine sur la zone de la TAMOA dans les élevages et sur les propriétés où circulent des bovins féraux

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire ;

Vu la délibération modifiée n° 154 du 29 décembre 1998 relative à la police sanitaire vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-997/GNC du 26 mai 2011 relatif aux dispositions à mettre en œuvre pour la finalisation de l'éradication de la babésiose bovine sur la zone de la TAMOA dans les élevages et sur les propriétés où circulent des bovins féraux,

ARRETE

Article 1^{er} : L'alinéa 3°) de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2011-997/GNC du 26 mai 2011 susvisé est modifié comme suit :

« 3°) Conformément à l'article 11 de la délibération n° 154 du 29 décembre 1998 susvisée, sont définies des zones de séquestration, de protection et de surveillance qui sont soit des élevages, soit des propriétés où circulent des bovins féraux et pour lesquelles une surveillance rapprochée telle que présentée ci-après se justifie d'un point de vue épidémiologique. ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2011-997/GNC du 26 mai susvisé est modifié comme suit :
 « Les listes des élevages en zone de séquestration, en zone de protection et en zone de surveillance figurent en annexe I du présent arrêté ».

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n° 2011-997/GNC du 26 mai susvisé est modifié comme suit :

« Dispositions applicables dans les élevages en zone de séquestration, en zone de protection et en zone de surveillance

3-1°) Dispositions sanitaires

a) Dispositions communes aux zones de séquestration, de protection et de surveillance

- Tous les bovins doivent être identifiés de façon individuelle selon le système de l'identification pérenne généralisable ;
- en cas d'abattage, à l'OCEF ou sur l'exploitation, la liste des animaux abattus doit être transmise au SIVAP ;
- lorsque l'abattage nécessite le transit des animaux vivants vers une autre exploitation, cette dernière devra être placée en zone de séquestration ou de protection et les animaux devront restés enfermés au stockyard jusqu'à l'abattage ou au chargement dans le camion de l'OCEF.

b) Dispositions spécifiques aux zones de séquestration

- Toute sortie de bovins vivants (sauf pour abattage) est assujettie à une **autorisation exceptionnelle délivrée par le chef du SIVAP** et soumise à l'application des dispositions médicales définies infra ;
- le transport, la vente ou la cession de quelque nature que ce soit des pailles, fourrages, aliments, terres, matériels agricoles, à partir des zones de séquestration est soumis à une autorisation exceptionnelle délivrée par le chef du SIVAP ;
- la circulation des personnes étrangères à ces élevages doit être limitée ;
- tout véhicule circulant sur les propriétés (à l'exclusion du trajet entre la RM4 et le domicile) doit faire l'objet d'un nettoyage approfondi du bas de caisse et être traité par aspersion avec un produit acaricide ;
- conditions d'abattage : en cas d'abattage celui-ci peut être réalisé :
 - o soit dans l'abattoir agréé de l'OCEF : les bovins doivent être listés dans un document d'accompagnement établi par l'éleveur et remis aux agents du SIVAP à l'abattoir. Le modèle du document d'accompagnement est présenté en annexe II du présent arrêté ;
 - o soit sur l'exploitation : un laissez-passer devra être établi par un vétérinaire sanitaire ou par un agent placé sous la responsabilité du SIVAP qui vérifiera le respect des temps d'attente avant abattage (si l'animal a reçu un traitement à l'imidocarbe ou un traitement acaricide) ainsi que la destruction des cuirs et onglons sur l'exploitation.

Quelque soit les modalités d'abattage le véhicule de transport doit rejoindre l'abattoir ou la boucherie sans traverser d'autres propriétés.

c) Dispositions spécifiques aux zones de protection et de surveillance

- Toute sortie de bovins vivants est assujettie à un laissez-passer délivré par le vétérinaire sanitaire ou un agent placé sous la responsabilité du SIVAP et soumise à l'application des dispositions médicales définies infra respectivement pour les zones de protection et les zones de surveillance.

3-2°) Dispositions médicales communes aux zones de séquestration, de protection et de surveillance

a) Suivi épidémiologique

Tous les bovins seront soumis à un dépistage sérologique tous les six mois.

Les prélèvements seront réalisés par le vétérinaire sanitaire et/ou par un agent placé sous la responsabilité du SIVAP.

b) Traitement acaricide

Les opérations de détiage se pratiquent selon les règles en usage sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie sauf dans les élevages présentant un risque épidémiologique selon la décision du SIVAP.

c) Protocole de sortie des bovins vivants

- Zone de séquestration : Tout bovin ayant une autorisation exceptionnelle de sortie délivrée par le chef de service du SIVAP sera soumis au protocole suivant :
 - réalisation de deux prélèvements de sang à 15 jours d'intervalle pour analyse sérologique avec résultats négatifs. Le départ des animaux devra avoir lieu dans les 3 semaines suivant la seconde prise de sang ;
 - injection d'Ivomec GoldND entre 5 et 30 jours avant le départ des animaux ;
 - injection d'imidocarbe entre 5 et 20 jours avant le départ des animaux.
- Zone de protection : Tout bovin ayant un laissez-passer de sortie sera soumis au protocole suivant :
 - réalisation de deux prélèvements de sang à 15 jours d'intervalle pour analyse sérologique avec résultats négatifs. Le départ des animaux devra avoir lieu dans les 3 semaines suivant la seconde prise de sang ;
 - injection d'Ivomec GoldND entre 5 et 30 jours avant le départ des animaux.
- Zone de surveillance : Tout bovin ayant un laissez-passer de sortie sera soumis au protocole suivant :
 - réalisation d'un prélèvement de sang pour analyse sérologique et biomoléculaire (PCR) avec résultats négatifs ;
 - administration d'un acaricide courte action à base d'ivermectine injectable entre 5 et 10 jours avant le départ des animaux ;
 - isolement des animaux en stabulation ou au stock-yard à partir de la prise de sang et jusqu'à leur départ.

d) Dispositions médicales complémentaires

Toute modification de la situation épidémiologique entraînera l'application immédiate des mesures médicales complémentaires nécessaires prévues par la réglementation. »

Article 4 : Les annexes I et II de l'arrêté n° 2011-997/GNC du 26 mai 2011 sont remplacées par les annexes I et II au présent arrêté.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 2011-997/GNC du 26 mai 2011 sont maintenues sans changement.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Gilbert TYUIENON



Annexe I

Liste des élevages et propriétés de la zone de séquestration

| Nom éleveur | Commune |
|--------------------------------------------|---------|
| S.A Agrical (Nassandou) | Païta |
| LAFLEUR Christophe (montagne) | Païta |
| SCIP Cheval | Païta |
| LECONTE André (Nassandou) | Païta |
| DIAKOUMA Chanel (GDPL NEKOUYA « MATI ») | Païta |
| KOINDREDI Eric (GDPL MITHIA-TOMMETY) | Païta |

Liste des élevages et propriétés de la zone de protection

| Nom Eleveur | Commune |
|-----------------------------------------------|---------|
| LECONTE André (Karikaté) | Païta |
| FOURNIER Claude (Sodepag) | Païta |
| TRIBU DE NANIOUNI (Association NEGNOU) | Païta |
| GENET Raymond | Païta |
| GOULOU Jean (Société COUI) | Païta |
| TRIBU de N'DE | Païta |
| SCA Embouche de Teremba (M. TOLME Christian) | Païta |
| SCA Agricole OUASSIO (M. DELATHIERE Philippe) | Païta |
| S.A Agrical (Karitaté) | Païta |
| SCI La grande Plaine (M. DUBOSC Eric) | Païta |
| KOTOPEU Pierre | Païta |
| PAPIN Jacqueline (Société d'élevage de NAIA) | Païta |
| CONSTANT (SCEA de TIARE) | Païta |
| MORELLI Jean-Yves | Païta |
| PENE Michel | Païta |
| GAUDE Jean Paul | Païta |
| DRUART Christian | Païta |
| PEYROLLE Patrice | Païta |
| ALPI France | Païta |
| LAFLEUR Christophe (mer) | Païta |

Liste des élevages et propriétés de la zone de surveillance

| Nom éleveur | Commune |
|---------------------------------------|---------|
| GERARD Roger (Tontouta) | Païta |
| UPRA Bovine | Païta |
| STATION ZOOTECHNIQUE DE PORT LAGUERRE | Païta |

Annexe II

Modèle de document d'accompagnement pour les bovins des zones de séquestration destinés à l'abattoir de l'OCEF

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT

Identification des animaux :

Elevage d'origine :

Adresse de l'élevage :

Propriétaire (nom, adresse, tel, fax) :

Responsable de l'élevage (nom, adresse, tel, fax) :

Date et heure de départ :

Identification du véhicule de transport :

Etablissement de destination : OCEF

Je soussigné, propriétaire des animaux mentionnés ci-dessus certifie que les temps d'attente ont été respectés entre les traitements acaricides et/ou babésicides et l'abattage.

Fait à, le

Nom et signature :

ATTESTATION D'ARRIVEE A DESTINATION

Remis à un agent du SIVAP

Fait à, le

Nom et Signature du chauffeur